



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-295

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER PAYS SALONNAIS

13-2020-10-28-006 - HPS DECISION N°38-2020 Délégation Générale (5 pages) Page 4

DRDJSCS

13-2020-11-30-001 - 2020 arrêté ISFT 2020-2025 Familles Gouvernantes 1er demande (2 pages) Page 10

13-2020-11-30-002 - Arrêté ILGLS l'Arche AIX MARSEILLE 2020-2025 (2 pages) Page 13

13-2020-11-03-014 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association- IMAGE CLÉ (2 pages) Page 16

13-2020-11-03-015 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association- JEUNES ET SOLIDAIRES (2 pages) Page 19

13-2020-11-03-016 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association- LA FRATERNITÉ DE LA BELLE-DE-MAI (2 pages) Page 22

13-2020-11-03-017 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association- LE FIL D'ARIANE (2 pages) Page 25

13-2020-11-03-018 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association- UNIVERSITÉ POPULAIRE DU PAYS D'AIX (2 pages) Page 28

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-27-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «VALLIS CLAUSA ROBERT » sise à ORGON (13660) dans le domaine funéraire, du 27 novembre 2020 (2 pages) Page 31

13-2020-11-30-003 - Arrêté portant liste des candidats à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats intercommunaux et mixtes (6 pages) Page 34

13-2020-11-20-020 - creation auto-ecole SAINTE VICTOIRE, n° E2001300230, monsieur Sebastien GAUTHIER, 299 AVENUE JEAN-PAUL COSTE 13100 AIX-EN-PROVENCE (3 pages) Page 41

13-2020-11-25-013 - modification auto-ecole SUD PREVENTION SECURITE, n° E2001300090, monsieur GILBERT CASSAR, 19 RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS ZAC DE SAUMATY SEON 13016 MARSEILLE (3 pages) Page 45

13-2020-11-25-010 - modification CSSR ACTI-ROUTE, n° R130130020, monsieur Joel POLTEAU, 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE (3 pages) Page 49

13-2020-11-25-011 - modification CSSR FRANCE STAGE PERMIS, n° R1801300060, monsieur Hugo SPORTICH, ZA De Fontvieille, Emplacement D 123 13190 ALLAUCH (3 pages) Page 53

13-2020-11-25-012 - modification Formation Moniteur SUD PREVENTION SECURITE, n° F2001300010, monsieur Gilbert CASSAR (3 pages) Page 57

13-2020-11-25-014 - renouvellement auto-école MARSEILLE CONDUITE, n°
E1001312390, madame Mariem DLIGUI, 22 RUE LEON GOZLAN 13003 MARSEILLE
(3 pages)

Page 61

**Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de
défense et de la protection civile**

13-2020-11-27-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REQUISITION DE
L'HOTEL B&B MARSEILLE LES PORTS (2 pages)

Page 65

CENTRE HOSPITALIER PAYS SALONNAIS

13-2020-10-28-006

HPS DECISION N°38-2020 Délégation Générale

DECISION N° 38/2020

(Annule et remplace la décision du 3 Septembre 2020)

OBJET : Délégation générale de signature.

Le Directeur de l'Hôpital du Pays Salonais,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et son article L 6143-7,

VU le décret n° 2009-879 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion désignant Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC, Directeur de l'Hôpital du Pays Salonais, à compter du 15 janvier 2018.

VU les besoins des services dans le cadre du Pôle Management,

DECIDE

Article 1

Sont de la compétence du Directeur :

- Les attributions exercées après concertation avec le directoire, en application de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;
- Les conventions de partenariat conclues avec des organismes ou établissements extérieurs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions de choix des avocats et officiers ministériels ;
- Les contrats d'emprunt ;
- Les décisions relatives aux dons et legs ;
- Les ordres de mission des membres de l'équipe de direction ;
- Les décisions d'attribution de logement ;
- Ainsi que tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de Salon de Provence.

Délégation générale de signatures

Monsieur Vincent VIOUJAS, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières, Monsieur Patrice TANCHE, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et Madame Hélène SABATIER, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Matérielles et Numériques reçoivent délégations de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur pour la totalité de ses compétences fixées par l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre des gardes administratives, une délégation de signature est accordée aux cadres prenant des gardes pour signer tous documents entrant dans le champ de la gestion d'une garde administrative, notamment pour signer tous les actes, documents et pièces nécessaires dans le cadre de cette garde.

Article 2

Délégation de signatures par Directions Fonctionnelles

➤ Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Délégation est donnée à **Monsieur Patrice TANCHE**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs et documents concernant la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,

à l'exclusion :

- des décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme.
- des contrats et des décisions portant sur le personnel médical.

En cas d'empêchement de **Monsieur Patrice TANCHE**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation est donnée pour signer tous les actes concernant la gestion du personnel médical et non médical y compris les actes concernant la formation et le DPC dans la limite de ses attributions à **Madame Marine ROSEAU, Attachée d'Administration Hospitalière.**

à l'exclusion :

- Des décisions portant recrutement, nomination, titularisation ou avancement des personnels titulaires
- Des décisions de recrutement et de cessation de contrat concernant les personnels contractuels
- des décisions concernant les sanctions disciplinaires supérieures au blâme.
- des contrats et des décisions portant sur le personnel médical.

➤ **Direction du Droit des Usagers, de la Qualité et de la Communication**

Délégation est donnée à **Monsieur Xavier BERTRAND**, Directeur-Adjoint du Droit des Usagers, de la Qualité et de la Communication à l'effet de signer tous actes administratifs et documents concernant les affaires dudit service,

à l'exclusion :

- Des conventions de partenariats et
- Des coopérations
- Des conventions constitutives de réseaux

➤ **Direction des Affaires Financières**

1- Délégation est donnée à **Monsieur Vincent VIOUJAS**, Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières à l'effet de signer tous actes administratifs et documents concernant les affaires des dits services, et plus spécifiquement ceux ;

- d'arbitrage de taux
- de remboursements anticipés totaux ou partiels
- d'aménagements et de mise en place de contrats de couvertures prévues aux contrats
- fonctionnement des lignes de trésorerie

à l'exclusion :

- des contrats d'emprunts et de ligne de trésorerie

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent VIOUJAS, la même délégation est donnée à **Morgane MALACRIA, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières.**

En cas d'empêchement de Monsieur Vincent VIOUJAS et de Madame Morgane MALACRIA, la même délégation est donnée à **Monsieur Jacques NIM, Attaché d'Administration Hospitalier Principal, Responsable des Services Financier et du Contrôle de Gestion.**

En cas d'empêchement de Monsieur Jacques NIM, Responsable des Services Financiers et du Contrôle de Gestion, la même délégation est donnée à **Madame Sylvie DEMOTTIE, Adjoint des Cadres.**

2- Délégation est donnée à **Madame Morgane MALACRIA**, Directrice-Adjointe chargée des Affaires Financières à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents concernant les affaires de cette direction, et plus spécifiquement ceux :

- D'ordonnancement des dépenses et recettes

En cas d'empêchement de Madame Morgane MALACRIA, la même délégation est donnée à **Monsieur Vincent VIOUJAS.**

En cas d'empêchement de Madame Morgane MALACRIA et de Monsieur Vincent VIOUJAS, la même délégation est donnée à **Monsieur Jacques NIM, Attaché d'Administration Hospitalier Principal, Responsable des Services Financiers et du Contrôle de Gestion.**

En cas d'empêchement de Monsieur Jacques NIM, Responsable des Services Financiers et du Contrôle de Gestion, la même délégation est donnée à **Madame Sylvie DEMOTTIE, Adjoint des Cadres.**

En cas d'empêchement de **Madame Morgane MALACRIA, la même délégation est donnée à Monsieur Vincent VIOUJAS** pour les actes relevant du bureau des admissions, en particulier les documents relatifs au séjour, au transport, à l'admission et au décès des patients ainsi qu'à l'ordonnancement des recettes.

En cas d'empêchement de Madame Morgane MALACRIA et de Monsieur Vincent VIOUJAS la même délégation est donnée à :

- **Madame Christel ORLANDINI, Ingénieur, Responsable du Bureau des Admissions**
- **Madame Francette POTAVIN, Adjoint des Cadres.**

Sont exclus de la présente délégation de signature les correspondances à destination des autorités de tutelle et du Président du Conseil de Surveillance.

➤ **Direction des Ressources matérielles et numériques**

Délégation est donnée à **Madame Hélène SABATIER**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Matérielles et Numériques pour signer tous actes administratifs, courriers et documents concernant les affaires dudit service **à l'exclusion** :

- des actes portant acquisition et aliénation de biens,
 - des actes notariés,
 - des baux emphytéotiques.
- pour exercer les fonctions de comptable matières en ce qui concerne les approvisionnements relevant de la gestion de cette Direction,
 - pour procéder à l'engagement des commandes et à la liquidation des factures.
 - pour signer les avenants concernant les marchés conclus avant le 1^{er} janvier 2018

En cas d'empêchement de **Madame Hélène SABATIER, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Matérielles et Numériques**, la même délégation est donnée à **Madame Mathilda MOYNET, Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur Fabrice GROCCIA, Ingénieur Principal et Monsieur Thomas SAVATIER, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe.**

En cas d'empêchement simultané de Madame Hélène SABATIER, de Madame Mathilda MOYNET, de Monsieur Fabrice GROCCIA et de Monsieur Thomas SAVATIER, la délégation est donnée à **Madame Brigitte SEIL, Adjoint des Cadres Hospitalier**, pour signer les bons de commandes et de liquidations jusqu'à 5 000 € H.T.

➤ **Direction des Soins**

Délégation est donnée à **Monsieur François GIRAUD-ROCHON, Coordonnateur Général des Soins** pour signer tous les courriers concernant la Direction des Soins.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril DUMONT, Cadre Supérieur de Santé**, Cadre du Pôle Gériatrie et Soins de Support, pour signer les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD et de l'USLD de l'Hôpital du Pays Salonais.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Michèle LARUE**, praticien hospitalier, pharmacien gérant, pour exercer les fonctions de comptable matières et procéder à l'engagement des commandes et à la liquidation des factures pour tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de Madame Michèle LARUE, la même délégation est donnée à :

- **Madame Michèle MAESTRACCI, praticien hospitalier,**
- **Madame Véronique PASQUIER, praticien hospitalier,**
- **Madame Aude MAGDELAINE, praticien hospitalier,**
- **Madame Mireille NATAF, praticien hospitalier,**
- **Madame Ibtissem KERRAD, Assistante Spécialiste**

Article 4

Sont exclus des présentes délégations de signature hors empêchement du directeur, les correspondances à destination des autorités de tutelle et du Président du Conseil de Surveillance.

Article 5

La présente décision annule et remplace celle du 3 septembre 2020 et prend effet à compter du 28 Octobre 2020.

Article 6

Ampliation de cette décision est adressée aux intéressés et à Monsieur le Trésorier Principal de l'établissement.

Article 7

La présente décision sera complétée par des délégations individuelles spécifiques.

Salon de Provence, le 28 Octobre 2020

LE DIRECTEUR

Jean-Yves LE QUELLEC

Copies transmises pour information

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

DRDJSCS

13-2020-11-30-001

2020 arrêté ISFT 2020-2025 Familles Gouvernantes 1er
demande

**Arrêté n°
portant agrément de l'organisme « Familles Gouvernantes » pour des activités
« d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches-du Rhône à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD1 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2020-09-01-011 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée et aux principaux cadres de la Direction Départementale Déléguée ;

VU le dossier transmis le 04 août 2020 par le représentant légal de l'organisme « Familles Gouvernantes » sise 143 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L365-3 et R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée « Familles Gouvernantes », est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1er décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Déléguée
et par délégation,
Le Chef du Pôle Hébergement Personnes
Vulnérables
signé

Jérôme Comba

DRDJSCS

13-2020-11-30-002

Arrêté ILGLS l'Arche AIX MARSEILLE 2020-2025

**Direction départementale déléguée
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté n°
portant agrément de l'organisme « L'Arche Marseille-Aix » pour des activités
«d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2019 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Bouches-du Rhône à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD1 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2020-09-01-011 du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale Déléguée et aux principaux cadres de la Direction Départementale Déléguée ;

VU le dossier transmis le 10 Septembre 2020 par le représentant légal de l'organisme « L'Arche Marseille-Aix » sise 59 avenue de Saint-Just 13013 MARSEILLE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux articles L365-4 et R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « L'Arche Marseille-Aix », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 01 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Déléguée
et par délégation,
Le Chef du Pôle Hébergement Personnes
Vulnérables
Signé

Jérôme Comba

DRDJSCS

13-2020-11-03-014

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association- IMAGE CLÉ



A R R Ê T É

**Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame DAUSSY, directrice départementale déléguée

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Association IMAGE CLÉ dont le siège social est situé à Marseille n° RNA : W133002667 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux intéressés.

Marseille, le 03 novembre 2020

Pour la Directrice départementale déléguée, par
délégation l'adjoint du chef du pôle jeunesse et
vie associative

Signé

Jean- Christophe MEOZZI

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
24 rue Breteuil
13006 Marseille

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

DRDJSCS

13-2020-11-03-015

**Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association- JEUNES ET SOLIDAIRES**



A R R Ê T É

**Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame DAUSSY, directrice départementale déléguée

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Association JEUNES ET SOLIDAIRES dont le siège social est situé à Istres n° RNA : W134005889 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux intéressés.

Marseille, le 03 novembre 2020

Pour la Directrice départementale déléguée, par
délégation l'adjoint du chef du pôle jeunesse et
vie associative

Signé

Jean- Christophe MEOZZI

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
24 rue Breteuil
13006 Marseille

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

DRDJSCS

13-2020-11-03-016

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association- LA FRATERNITÉ DE LA
BELLE-DE-MAI



A R R Ê T É

**Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame DAUSSY, directrice départementale déléguée

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Association LA FRATERNITE DE LA BELLE-DE-MAI dont le siège social est situé à Marseille n° RNA : W133004903 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux intéressés.

Marseille, le 03 novembre 2020

Pour la Directrice départementale déléguée, par
délégation l'adjoint du chef du pôle jeunesse et
vie associative

Signé

Jean- Christophe MEOZZI

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
24 rue Breteuil
13006 Marseille

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

DRDJSCS

13-2020-11-03-017

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association- LE FIL D'ARIANE



A R R Ê T É

**Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame DAUSSY, directrice départementale déléguée

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Association LE FIL D'ARIANE dont le siège social est situé à Saint-Cannat n° RNA : W131009635 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux intéressés.

Marseille, le 03 novembre 2020

Pour la Directrice départementale déléguée, par
délégation l'adjoint du chef du pôle jeunesse et
vie associative

Signé

Jean- Christophe MEOZZI

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
24 rue Breteuil
13006 Marseille

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

DRDJSCS

13-2020-11-03-018

**Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association- UNIVERSITÉ POPULAIRE
DU PAYS D'AIX**



A R R Ê T É

**Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame DAUSSY, directrice départementale déléguée

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Association UNIVERSITE POPULAIRE DU PAYS D'AIX dont le siège social est situé à Aix-en-Provence n° RNA : W131002644 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux intéressés.

Marseille, le 03 novembre 2020

Pour la Directrice départementale déléguée, par
délégation l'adjoint du chef du pôle jeunesse et
vie associative

Signé

Jean- Christophe MEOZZI

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
24 rue Breteuil
13006 Marseille

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-27-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«VALLIS CLAUSA ROBERT » sise à ORGON (13660)
dans le domaine funéraire, du 27 novembre 2020



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«VALLIS CLAUSA ROBERT» sise à ORGON (13660)
dans le domaine funéraire, du 27 novembre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 mars 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/595 de la société dénommée « VALLIS CLAUSA ROBERT » sise à ORGON (13660) dans le domaine funéraire jusqu'au 11 mars 2020 ;

Vu la demande reçue le 08 octobre 2020 de M. Serge ROBERT et M. Christophe ROBERT, co-gérants, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que Monsieur Serge ROBERT et Monsieur Christophe ROBERT, justifient de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D. 2223-55-13 du code, les intéressés sont réputés satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25-1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « VALLIS CLAUSA ROBERT » sise 5, Place de la Liberté à Orgon (13660) représentée par M. Serge ROBERT et M. Christophe ROBERT, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0282**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 mars 2019 portant habilitation sous le n°19/13/595 de la société susvisée est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet,
la Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Sabrina DJOURI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-11-30-003

Arrêté portant liste des candidats à l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) représentant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats intercommunaux et mixtes



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 30 novembre 2020

**ARRÊTÉ PORTANT LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI)
REPRÉSENTANT LES COMMUNES, LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE ET LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
ET MIXTES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 constatant la composition générale de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), en sa formation plénière et restreinte,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et mixtes au sein de la CDCI,

VU la liste des candidats déposée par l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé, pour chacun des collèges de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et mixtes au sein de la CDCI,

CONSIDÉRANT que, lorsqu'à l'issue de la période de dépôt des candidatures, une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'Etat en prend acte pour la désignation des représentants au sein de la CDCI et il n'est pas procédé à l'élection des membres des collèges précités,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: La liste des candidats de chacun des collèges de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats intercommunaux et mixtes au sein de la CDCI est arrêtée conformément à l'annexe jointe.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par le biais de l'application Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les Sous-Préfectures d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et transmis aux maires, présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et présidents des syndicats intercommunaux et mixtes concernés.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
signé
Juliette TRIGNAT



RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE – CDCI
2020

COLLÈGE ÉLECTORAL N°1

| Ordre | Nom et prénom | Représentant de la commune |
|-------|------------------------------|-------------------------------|
| 1 | CRISTIANI Georges | Maire de Mimet |
| 2 | LIMOUSIN Lucien | Maire de Tarascon |
| 3 | BONFILLON-CHIAVASSA Béatrice | Maire de Fuveau |
| 4 | DESTROST Bernard | Maire de Cuges-les-Pins |
| 5 | CANAL Jean-Louis | Maire de Rousset |
| 6 | MICELI-HOUDAIS Sylvie | Maire de Rognac |
| 7 | GOURNES Jean-Pascal | Maire de Meyreuil |
| 8 | PIN Patrick | Maire de Belcodène |
| 9 | GUIROU Olivier | Maire de La Fare-les-Oliviers |
| 10 | MONTECOT Pascal | Maire de Pelissanne |

Liste complémentaire :

| | | |
|----|--------------------|------------------------------|
| 11 | MERCIER Arnaud | Maire de Venelles |
| 12 | PICCIRILLO Claude | Maire de Saint-Victoret |
| 13 | GIORGI Jean-Pierre | Maire de Carnoux-en-Provence |
| 14 | BURLE Christian | Maire de Peynier |
| 15 | HETSCH Jean | Maire de Fos-sur-Mer |

COLLÈGE ÉLECTORAL N°2

| Ordre | Nom et prénom | Représentant de la commune |
|-------|-------------------------|--------------------------------|
| 1 | RUBIROLA Michèle | Maire Marseille |
| 2 | CAMARD Sophie | Conseiller Municipal Marseille |
| 3 | JOISSAINS-MASINI Maryse | Maire Aix-en-Provence |
| 4 | TAULAN Francis | Adjoint Aix-en-Provence |
| 5 | RAVIOL Pierre | Adjoint Arles |
| 6 | DE CAUSANS Claire | Adjoint Arles |
| 7 | CAMBESSEDES Henri | Adjoint Martigues |
| 8 | DEGIOANNI Sophie | Adjoint Martigues |

| | | |
|----|---------------|-----------------|
| 9 | GAZAY Gérard | Maire Aubagne |
| 10 | MENET Danièle | Adjoint Aubagne |

Liste complémentaire :

| | | |
|----|-------------------------------|-------------------------|
| 11 | CANICAVE Joël | Adjoint Marseille |
| 12 | Marie-Pierre SICARD DESNUELLE | Adjoint Aix-en-Provence |
| 13 | QUAIX Gérard | Adjoint Arles |
| 14 | DELAHAYE Stéphane | Adjoint Martigues |
| 15 | ROUSSET Alain | Adjoint Aubagne |

COLLÈGE ÉLECTORAL N°3

| Ordre | Nom et prénom | Représentant de la commune |
|-------|--------------------|----------------------------|
| 1 | ISNARD Nicolas | Maire de Salon-de-Provence |
| 2 | VIGOUROUX Frédéric | Maire de Miramas |
| 3 | LE DISSES Eric | Maire de Marignane |
| 4 | BENARDINI François | Maire d'Istres |
| 5 | SALVO Arlette | Maire de La Ciotat |

Liste complémentaire :

| | | |
|---|----------------|--------------------|
| 6 | GACHON Loïc | Maire de Vitrolles |
| 7 | DE CALA Lionel | Maire d'Allauch |
| 8 | GRANIER Hervé | Maire de Gardanne |

COLLÈGE ÉLECTORAL N°4

| Ordre | Nom et prénom | Représentant d'EPCI |
|-------|-----------------------|--------------------------------|
| 1 | CHERUBINI Hervé | CCVBA - Président |
| 2 | LEXCELLENT Marie-Rose | ACCM - VP |
| 3 | GILLES Christian | ACCM - VP |
| 4 | CHABAUD Corinne | Terre de Provence - Présidente |
| 5 | GIBERTI Roland | AMP Métropole - VP |
| 6 | PEROTTINO Serge | AMP Métropole - CM |
| 7 | BRAMOULLE Gérard | AMP Métropole - VP |
| 8 | JOISSAINS Sophie | AMP Métropole - VP |
| 9 | AMIEL Michel | AMP Métropole - CM |
| 10 | ROSSO Georges | AMP Métropole - VP |
| 11 | KHELFA Didier | AMP Métropole - VP |

| | | |
|----|----------------------|--------------------|
| 12 | REAULT Didier | AMP Métropole - VP |
| 13 | LE RUDULIER Stéphane | AMP Métropole - CM |
| 14 | RAVIER Julien | AMP Métropole - CM |
| 15 | PILA Catherine | AMP Métropole - CM |

Liste complémentaire :

| | | |
|----|------------------------|------------------------|
| 16 | GARNIER Gérard | CCVBA - VP |
| 17 | PONS Laurie | ACCM - VP |
| 18 | DAUDET Jean-Christophe | Terre de Provence - VP |
| 19 | ROUX Michel | AMP Métropole - VP |
| 20 | MOUREN Roland | AMP Métropole - CM |
| 21 | ALVAREZ Martial | AMP Métropole - VP |
| 22 | AMIRATY Christian | AMP Métropole - CM |
| 23 | VIDAL Yves | AMP Métropole - CM |

COLLÈGE ÉLECTORAL N°5

| Ordre | Nom et prénom | Représentant de syndicats |
|-------|------------------|--|
| 1 | TRAMONTIN Céline | Présidente du SM d'Etude et de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau |
| 2 | GESLIN Laurent | Président du SM du Vigueirat et de la Vallée des Baux |
| 3 | ILLAC Michel | Président du SM Marin de la Côte Bleue |

Liste complémentaire :

| | | |
|---|-----------------|--|
| 4 | GINOUX Philippe | Président du SI Canal des Alpes Septentrionales |
| 5 | LEOTARD Eric | Président du SI pour la Gestion du Gymnase Clamony |

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-11-20-020

creation auto-ecole SAINTE VICTOIRE, n°
E2001300230, monsieur Sebastien GAUTHIER, 299
AVENUE JEAN-PAUL COSTE
13100 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0023 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **17 juillet 2020** par **Monsieur Sébastien GAUTHIER** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Sébastien GAUTHIER** à l'appui de sa demande constatée le **08 septembre 2020** ;

Considérant les constatations effectuées le **27 octobre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Sébastien GAUTHIER, demeurant 7 impasse le Calisson 83470 POURCIEUX, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " **AUTO-ECOLE SAINTE VICTOIRE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SAINTE-VICTOIRE 299 AVENUE JEAN-PAUL COSTE 13100 AIX-EN-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0023 0**. Sa validité expire le **17 octobre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Sébastien GAUTHIER, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 083 0022 0** délivrée le **17 octobre 2018** par le Préfet du Var, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

20 NOVEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-11-25-013

modification auto-ecole SUD PREVENTION SECURITE,
n° E2001300090, monsieur GILBERT CASSAR, 19 RUE
HENRI ET ANTOINE MAURRAS ZAC DE SAUMATY
SEON 13016 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 20 013 0009 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **27 mai 2020** autorisant **Monsieur Gilbert CASSAR** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **16 novembre 2020** par **Monsieur Gilbert CASSAR** en vue de changer de directrice pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Gilbert CASSAR, demeurant 7 avenue de l'atré de tassigny 84000 AVIGNON, est autorisée à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " SUD PREVENTION SECURITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE SUD PREVENTION SECURITE
19 RUE HENRI ET ANTOINE MAURRAS
ZAC DE SAUMATY SEON
13016 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0009 0**. Sa validité expire le **27 mai 2025**.

ART. 3 : Monsieur Gilbert CASSAR, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 084 0050 0** délivrée le **28 août 2018** par le Préfet de Vaucluse, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories B et Groupe Lourd.

Madame Mylène PARRINELLO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 19 083 0014 0** délivrée le **08 janvier 2019** par le Préfet du Var, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~
C1 ~ C1E ~ C ~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

25 NOVEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-11-25-010

modification CSSR ACTI-ROUTE, n° R130130020,
monsieur Joel POLTEAU, 9 Rue du Dr Chevallereau
85201 FONTENAY LE COMTE

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 13 013 0002 0

Le Préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **26 juin 2020** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Joël POLTEAU** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **18 novembre 2020** par **Monsieur Joël POLTEAU** pour utiliser une ou plusieurs salles de formation supplémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ :

ART. 1 : Monsieur Joël POLTEAU, est autorisé à exploiter en sa qualité de représentant de la SARL ACTI-ROUTE, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0002 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 26 juin 2020, demeure et expire le **03 janvier 2023**.

ART. 3 : L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CO NAISSANCE – Chemin de l'Aubère 13100 AIX-EN-PROVENCE.
- INSTITUT REGULATION AUTOMATION (IRA) - 23 Chemin des Moines 13200 ARLES.
- LOGIS LE MAS DE L'ETOILE – RN 396 Pont de l'Etoile 13400 AUBAGNE.
- HOTEL ARIANE – 27 Avenue de Flore Parc de Trigance 13800 ISTRES.
- AUTO-ECOLE AUBANEL - 28 Avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT.
- ESAT DES CATALANS – 100 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE.
- MULTIBURO PRADO – 565 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE NOUVELLE CONDUITE – 21 Rue Berthelot 13014 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE – 12 Boulevard de Tholon 13500 MARTIGUES.
- HOTEL CAMPANILE – Les Viougues sud 994 Chemin Croix Blanche 13300 SALON DE PROVENCE.
- CONFORT HOTEL MARSEILLE AIRPORT – ZI Couperigne Rue Blaise Pascal 13127 VITROLLES.
- HOTEL BIRDY – 775 Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13291 AIX-EN-PROVENCE.
- HOTEL DES GRANGES – 1650 Route d'Avignon – RD 570 13200 ARLES.
- LA VILLA MARTÉGALE – Avenue Jean-Paul Marat 13500 MARTIGUES.
- HOTEL IBIS – 107 Boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE ECE – 65 cours lieutaud 13006 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE GRECH FORMATION – 8 route de la sablière 13011 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE VITROLLES GRIFFON – 708 ROUTE DE LA SEDS 13127 VITROLLES.
- AUTO-ECOLE ECE – 11 avenue de Verdun 13400 AUBAGNE.
- HOTEL LE NELIO – 155 RUE CHARLES DUCHENE 13100 AIX-EN-PROVENCE.
- HOTEL IBIS est la Valentine – 6 AVENUE DE ST MENET – QU. LES ECOLES 13011 MARSEILLE.**
- HOTEL ADAGIO PRADO PLAGES – 46 RUE DES MOUSSES 13008 MARSEILLE.**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue (13) :

- Madame Marjorie AZZOPARDI, Madame Anne-Laure BARUTEAU, Monsieur Franck BOGGIANI, Madame Josiane BOISSY, Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ, Monsieur Sébastien KOEGLER, Madame Anne ORSONI, Madame Murielle PAKUSZEWSKI, Madame Elodie PAPPFAVA, Madame Sandrine PERISSINOT, Madame Priscilla PHILPPA, Madame Stéphanie RAVET, Madame Isabelle ROLLANDO.

.../...

Sont désignés en qualité en qualité d'animateur expert en sécurité routière (20) :

- **Monsieur Bruno BEGANTON, Monsieur Cédric CHAKER, Madame Christine DONNET, Madame Martine DUBAR, Madame Valérie FONTANELLI-TABEAU, Monsieur Olivier FRACHE, Madame Marie-Chantal FRANC, Madame Laurence GUILLEM, Monsieur Christophe GUIROU, Madame Corinne LANDAIS, Monsieur Thierry LESEIGNEUR, Monsieur Pascal LISZKOWSKI, Madame Angélique LLOPIS, Monsieur Pierre MAESO, Madame Marie-Dominique MAHIMON, Monsieur Didier MASSON, Madame Liliane REMY, Monsieur Maxime SCHUHL, Madame Chrystel TRUPIANO, Madame Annie VIALARD.**

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

25 NOVEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-11-25-011

modification CSSR FRANCE STAGE PERMIS, n°
R1801300060, monsieur Hugo SPORTICH, ZA De
Fontvieille, Emplacement D 123 13190
ALLAUCH



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 18 013 0006 0

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **03 juillet 2020** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dirigé par **Monsieur Hugo SPORTICH** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **14 octobre 2020** par **Monsieur Hugo SPORTICH** pour utiliser des salles de formation supplémentaires ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Hugo SPORTICH** le **13 novembre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Hugo **SPORTICH**, demeurant 7 Impasse Montagnon 13012 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "**FRANCE STAGE PERMIS**" dont le siège social est situé ZA De Fontvieille, Emplacement D 123 13190 ALLAUCH.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 18 013 0006 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 03 juillet 2020, demeure et expire le **03 octobre 2023**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- HIPARK by ADAGIO – 21 CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE 13005 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE – 59 AVENUE ANNE MARIE 13015 MARSEILLE.
- WELCOME HOTEL MARTIGUES by BRIT – 10 AVENUE DES PEUPLIERS
13920 ST MITRE LES REMPARTS.
- SCI SHAY – 114 TRAVERSE DE LA SERVIANE – LA VALENTINE – 13011 MARSEILLE
- HÔTEL LE PROVENCE – 200 AVENUE DU 2EME CUIRASSIER 13420 GEMENOS
- HÔTEL RESTAURANT CAMPANILE – 994 CHEMIN DE LA CROIX BLANCHE
13300 SALON DE PROVENCE
- HOTEL BEST WESTERN LA GALICE – 5 - 7 ROUTE DE GALICE 13090 AIX-EN-PROVENCE
- COMPLEXE SPORTIF ET CULTUREL – AVENUE JEAN LOUIS CALDERON
13700 MARIGNANE
- **Domaine ROQUEROUSSE – Route de Jean Moulin 13300 SALON-DE-PROVENCE**
- **Hôtel des Granges Arles – Route Départementale 570 13200 ARLES**
- **Hôtel IBIS La Ciotat – Avenue de la Tramontane 13600 LA CIOTAT**
- **Hôtel CAMPANILE Ouest – 80 Route de Valcros 13100 AIX-EN-PROVENCE**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désigné en qualité d'animateur psychologue :

- **Monsieur Jean-Philippe FREU.**

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- **Monsieur Hervé ANDURAND.**

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

.../...

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

25 NOVEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-11-25-012

modification Formation Moniteur SUD PREVENTION
SECURITE, n° F2001300010, monsieur Gilbert CASSAR



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE FORMATION DES
CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLÔMES EXIGÉS
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT
DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° F 20 013 0001 0

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1602123A** du **12 avril 2016** relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **03 juillet 2020** portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière géré par **Monsieur Gilbert CASSAR** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **16 novembre 2020** par **Monsieur Gilbert CASSAR** sollicitant le changement d'une directrice pédagogique ;

.../...

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Gilbert CASSAR** le **23 novembre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : **Monsieur Gilbert CASSAR**, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " SUD PREVENTION SECURITE ", l'établissement chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé "SUD PREVENTION SECURITE" dont le siège est situé 19 Rue Henri et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Ce centre de formation est enregistré au fichier national " Rafael " sous le n° suivant : **F 20 013 0001 0**. Sa validité expire le **27 mai 2025**.

ART. 3 : **Madame Hélène OMNES**, titulaire du Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs (B.A.F.M.) est désignée en qualité de directrice pédagogique.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public, outre le présent agrément, les programmes de formation, les horaires des cours et le calendrier de la formation, le nom du directeur pédagogique, la liste des formateurs pour chaque discipline ainsi que le règlement intérieur de l'établissement.

ART. 5 : Avant le 31 janvier de chaque année, le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée devra être transmis en Préfecture.

ART. 6 : Tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devra être signalé au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 9 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route, en cas de non-respect des dispositions relatives au contrat prévues à l'article L 213-2 et au II de l'article R 213-3 du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 10 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 11 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

25 NOVEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-11-25-014

renouvellement auto-école MARSEILLE CONDUITE, n°
E1001312390, madame Mariem DLIGUI, 22 RUE LEON
GOZLAN
13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 10 013 1239 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **23 décembre 2015** autorisant **Madame Mariem DLIGUI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **05 novembre 2020** par **Madame Mariem DLIGUI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Mariem DLIGUI** le **17 novembre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Mariem DLIGUI, demeurant 17 Traverse Jean André 13008 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " **MARSEILLE CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE MARSEILLE CONDUITE 22 RUE LEON GOZLAN 13003 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 10 013 1239 0**. Sa validité expire le **17 novembre 2025**.

ART. 3 : Madame Mariem DLIGUI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0007 0** délivrée le **21 mars 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

25 NOVEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-11-27-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REQUISITION
DE L'HOTEL B&B MARSEILLE LES PORTS**



ARRÊTE PRÉFECTORAL DE RÉQUISITION

n°000924

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés public et notamment l'article R2122-1 relatif à l'urgence impérieuse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n°2020-545 et 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'instruction gouvernementale n°6164 /SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

VU l'instruction interministérielle du 6 mai 2020 relative à la stratégie de déploiement des tests, traçabilité des contacts et mesures d'isolement et de mise en quatorzaine ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus Covid-19, de diminuer la morbidité avec l'objectif de protéger les populations ;

.../...

CONSIDÉRANT la nécessité, afin de freiner la progression de l'épidémie, de mettre en place un dispositif pour s'assurer que des personnes infectées par le Covid-19 puissent effectuer leur quarantaine, de façon volontaire et dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel « B&B Marseille Les Ports » sis 5 rue Paul Brutus 13015 Marseille est réquisitionné avec les moyens en personnel et en matériel dont il dispose pour assurer l'action mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'hôtel « B&B Marseille Les Ports » assure avec le concours éventuel de ses partenaires l'hébergement en chambres individuelles des personnes volontaires pour se soumettre à un isolement sanitaire hors de leur domicile.

ARTICLE 3 : La réquisition est exécutoire **dès le samedi 28 novembre 2020** et jusqu'à la fin des périodes d'isolement intervenant dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 4 : L'hôtel « B&B Marseille Les Ports » sera indemnisé par l'État sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Marseille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à l'hôtel « B&B Marseille Les Ports » par tout moyen adapté.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 novembre 2020

Le Préfet

Signé

Christophe Mirmand